

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/283

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA
CIRCULATION

RUE HENRI DIGABEL

Transmis en Préfecture le :

30 SEP. 2026

Mis en ligne le :

30 SEP. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°2026/237 du 23 juillet 2026 instituant un stop temporaire du 24 juillet au 1^{er} novembre 2026 au niveau de l'intersection entre la rue Henri Digabel et la route de Giberville,

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation précitée mise en place afin de maîtriser la circulation des véhicules dans cette rue,

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter un arrêté municipal permanent afin d'entériner cette réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1er : À compter du 2 novembre 2026, un stop est mis en place au niveau de l'intersection entre la rue Henri Digabel et la route de Giberville à Mondeville.

Article 2 : La circulation sera autorisée en double sens rue Henri Digabel, entre la rue Jean-Pierre Fierdehaiche et la route de Giberville.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public de la communauté urbaine Caen la Mer (DMEEP).

Fait à Mondeville le 30 SEP. 2026
Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT

